



Arrêt

n° 295 267 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique de Yaoundé au Cameroun. Le 11 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " les études que la candidate envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. La candidate ne motive pas assez son choix pour la formation projetée. De plus, son projet est régressif car elle est actuellement inscrite au niveau 3 mais sollicite une admission au niveau 1 en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation et une régression non assez motivées, l'abandon sans justificatif des études en cours." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil et du « principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code et du « principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.1.1. Dans un premier point, intitulé « A titre principal : base légale imprécise », elle constate que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient », avant de reproduire l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle soutient que ces dispositions « ne souffrent aucune exception : à défaut de base légale suffisamment précise, la décision méconnaît ces dispositions,

ainsi que l'article 61/1/3 §2 » et que « De plus, la décision évoque, sans plus de précision, des «documents suspicieux», ce qui relèverait non pas de l'article 61/1/3 §2, mais de l'article 61/1/3 §1^{er} 3° ».

2.1.2. Dans un second point, intitulé « A titre subsidiaire : absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », elle fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [de la requérante], « *élément constitutif de la demande elle-même* » selon lui, et ce sur base (« *dans cette optique* ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « *cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* » ». Elle affirme que « le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins [de la requérante] pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique » et qu'« à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier [de la requérante] ».

Après avoir reproduit les dispositions de la Directive 2016/801 et de la Charte visées au moyen, elle indique que « L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5, 7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études », avant de relever que « Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11 ». Elle fait valoir qu'« Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat » et que « Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même », ajoutant qu'« il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus ». Elle souligne que « Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable », précisant que « l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives ». Elle considère que « Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat » et que « Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives ».

Se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C- 491/13 du 10 septembre 2014, ainsi qu'aux 6^e et 14^e considérants de la Directive 2016/801, elle avance que « Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41^{ème} considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus » et qu'« En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études ». Elle ajoute que « Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1.b) » et que « L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs » avant de considérer qu'« En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits ». Elle conclut que « Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier ».

Elle s'appuie sur les 41^e et 15^e considérants de la Directive 2016/801 pour faire valoir qu'« Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ». Elle ajoute que « Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données - a pour seul

objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique ». Elle estime que « La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit », précisant qu'« en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice », et considère que « L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité », avant de reproduire un extrait du rapport de la Commission du 26 avril 2023 dans l'affaire C-14/23.

2.1.3. Dans un troisième point, intitulé « A titre plus subsidiaire : « *Audi alteram partem* » », quant à la conclusion de la partie défenderesse relative à la « *tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* », elle rappelle le principe *audi alteram partem* avant de faire valoir que la requérante « n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputé sur base desdits éléments ». Elle considère que « Le refus constitue une mesure grave prise en raison du comportement [de la requérante], dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'elle voudrait commettre une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité) », et que « Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence (par exemple, arrêts 282143, 284106 ,284734...), empêche [la requérante] de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, le principe précité est également méconnu ». Elle conclut que « le défendeur ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi et du devoir de minutie ».

2.1.4. Dans un quatrième point, intitulé « A titre plus subsidiaire : absence de preuves », quant à la conclusion de la partie défenderesse relative au « *faisceau de preuves suffisant* », elle soutient qu'« Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ». Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette notion, elle avance qu'« Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans le chef [de la requérante] » et rappelle les notions de fraude et de présomption d'innocence, ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Se référant aux dispositions de la Directive 2016/801 visées au moyen, elle fait valoir que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la requérante] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure » et que « Le renvoi à « *l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas [à la requérante] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite ». Elle ajoute qu'« à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit », et estime que « la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas [à la requérante] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur ».

Elle soutient que « Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui en affecte également la motivation par référence » et que « Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview, lequel n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement ». Elle considère que « Cet avis, sans doute simplement négatif (la case fraude n'étant pas cochée, ce qui dément le détournement allégué), est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : en quoi les études ne sont pas en lien ? en quoi la réorientation et la régression alléguée ne seraient pas assez motivées ? ». Elle affirme qu'« A aucun moment, Viabel n'a demandé à la requérante de justifier ses motivations à ce sujet, de sorte que ne peut lui être imputée un quelconque détournement ni fraude pour cette raison » et que la requérante « conteste fermement les affirmations subjectives et péremptoires de Viabel : elle a donné des réponses claires aux questions posées oralement, compte bien obtenir son visa, sa détermination confirme sa volonté d'étudier (et dément l'abus) et de réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ».

Ainsi, elle indique que « Contrairement à ce qu'affirmé sans démonstration, il y a un lien entre les études passées et à venir : les études en biosciences concernent les secteurs disciplinaires suivants: Biologie -

Biochimie, Environnement - Ecologie, Enseignement - Pédagogie, médecine. Les activités concernées par cette formation sont : Biotechnologies, Diffusion de la culture scientifique et technique, Enseignement - Formation - Pédagogie, Environnement - Ecologie, Agroalimentaire - Agronomie, Recherche et développement scientifique, Santé, Industrie », que « Le métier d'optométriste est considéré comme un métier du domaine des soins de la santé » et qu'« Être dans une formation qui destine notamment à exercer un métier en lien avec le secteur médical et paramédical et dans le domaine de la santé établit un lien direct entre la formation visée et la formation actuelle ». Elle précise qu'« Il y a tellement un lien entre les deux formations qu'elles ont des matières communes » et que « C'est bien pour cela que le service des équivalences a établi une équivalence lui permettant d'aborder des études d'optométrie. Parce qu'elle a suivi une formation secondaire et universitaire dans le domaine scientifique », ajoutant que « Dans sa lettre de motivation, la requérante cite plusieurs formations scientifiques qu'elle a suivies dont la biologie moléculaire, la physique, la biologie et indique que parmi elles se trouvent des formations également enseignées dans le cursus d'optométrie ». Elle constate qu'« en comparant les matières enseignées en biochimie avec les matières enseignées en 1ère année d'optométrie, des cours sont communs : l'anatomie, la biologie, les mathématiques et un module appelé optique physique et instrumentale pour lequel il faut avoir de fortes bases en physique » et souligne que « La requérante affirme avoir précisément nommé ces matières que sont la biologie, la mathématique précisément sur son questionnaire ».

Elle avance que, selon la requérante, « ce parcours académique lui permettra de "réussir la formation" envisagée, poursuit-elle dans sa lettre de motivation », laquelle indication « montre bien qu'elle a à cœur de réussir et compte s'appuyer sur ses connaissances obtenues au cours de ces trois dernières années ». Elle indique que « La requérante a présenté par écrit, dans le questionnaire, dans sa lettre de motivation pour l'ambassade, ses projets académiques et professionnels », qu'« Elle a indiqué vouloir devenir optométriste, car cela lui permettrait de travailler dans le domaine de la santé, un domaine qui l'a toujours passionnée et c'est même pour cela qu'elle a choisi la formation de biosciences, dans l'attente de savoir quelle spécialité elle allait choisir » et que « comme indiqué dans le questionnaire, lors de l'entretien et dans sa lettre de motivation, devenir optométriste lui permettra de s'attaquer (une fois formée) à une priorité de santé publique au Cameroun et de répondre à un besoin important dans un contexte où il y a une "faible offre" professionnels ». Elle rappelle que la requérante « a indiqué dans son questionnaire qu'elle choisissait de se former à l'étranger, car le CESNA offre une "formation de qualité dans le domaine à étudier" » et qu'« Elle a expliqué dans sa lettre de motivation qu'elle faisait le choix du CESNA car il s'agit d'"une des meilleures formations en Belgique", "qu'elle est à taille humaine" et qu'"elle se trouve dans le pays où son frère se trouve également" ».

Elle estime qu'« Une réorientation académique signifie changer drastiquement de filière académique » et que « Si un étudiant faisant de l'ingénierie se retrouve à faire des études de droit, on peut dire que nous sommes dans un cas en réorientation », mais considère que « les études de biosciences sont des études génériques en sciences qui permettent au sortir de la licence ou du master de choisir un domaine d'activité parmi de nombreuses possibilités (agroalimentaire, santé, médicale, industrie etc.) ». Elle relève que « La requérante explique dans sa lettre de motivation, et dans son questionnaire, qu'après avoir fait trois années génériques en bio-science, elle fait le choix de travailler dans ce spécifique domaine de la santé spécifique. La prépa scientifique se définissant par une à trois années où est enseigné un corpus scientifique » et qu'« Au terme de ces années d'enseignements, l'étudiant peut choisir une voie parmi d'autres au sein des nombreux champs des possibles qui s'offrent à lui ». Elle souligne qu'« En faisant le parallèle entre sa formation et la prépa-scientifique, la requérante montre bien qu'elle envisage ces études comme une continuité de son parcours antérieur » et soutient que « Le défendeur associe la réorientation avec la régressivité du niveau d'études », considérant que « C'est un raisonnement qui est en lui-même contradictoire ». Elle argue qu'« Une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut difficilement se faire sans réorientation, sauf à choisir d'autres voies telles que la voie de formation professionnelle » et prend l'exemple d'une personne qui a étudié l'ingénierie et qui décide de devenir avocat avant d'avoir obtenu un diplôme d'ingénieur.

Elle fait valoir que « Dans le cas de [la requérante], le fait de passer du niveau 3 au niveau 1 s'explique tout simplement par le fait que cette formation n'est accessible pour les étudiants étrangers qu'en niveau 1 » et ajoute que la requérante « n'a pas pu se défendre car l'examinatrice l'a coupée à de multiples reprises et a abrégé l'entretien de manière sèche, l'écourtant de dix minutes », avant de relever que la requérante « a obtenu, sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la requérante] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la requérante]

d'étudier en Belgique ». Ces éléments constituent, selon elle, « Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur ». Après avoir reproduit un extrait d'un rapport du Médiateur fédéral, elle constate qu'« Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le quatrième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Dans son recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur l'avis Viabel, dont elle conteste la conclusion, et lui reproche de n'avoir pas tenu compte des éléments objectifs présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent cette conclusion.

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, dès lors que celle-ci ne fait nullement mention d'autres documents figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-études ou la lettre de motivation rédigée par la requérante. En effet, la partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte querellé, la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel, selon laquelle « *les études que la candidate envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. La candidate ne motive pas assez son choix pour la formation projetée. De plus, son projet est régressif car elle est actuellement inscrite au niveau 3 mais sollicite une admission au niveau 1 en Belgique. Elle ne dispose*

d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation et une régression non assez motivées, l'abandon sans justificatif des études en cours ».

A cet égard, elle indique que *« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci »*. Or, sans contester que le questionnaire et l'entretien mené par Viabel puissent être déterminants dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération ledit questionnaire et la lettre de motivation rédigée par la requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la requérante dans sa lettre de motivation ou dans le questionnaire ASP-études, avant de prendre sa décision.

En ce qui concerne la réorientation de la requérante et le caractère régressif, selon les termes de la partie défenderesse, de son projet d'études, le Conseil relève que, dans le questionnaire ASP-études, la requérante explique son projet d'études de la manière suivante : *« Depuis petite j'ai toujours su que je souhaitais travailler dans le domaine de la santé. J'ai orienté le choix de mon bacc et de mes études post bacc dans ce sens. J'ai choisi l'optométrie parce que d'une part c'est une discipline fondamentale qui intervient en premier niveau de santé et d'autre parce qu'il permet d'apporter des soins à un organe vital (œil) qui est d'autant plus sollicité dans nos sociétés digitalisées ou tout passe quasiment par l'écran et le numérique »*. Elle a également expliqué le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en faisant valoir que *« La formation en biochimie que je suis à l'université de Yaoundé a pour objectif de comprendre le fonctionnement des cellules pour trouver des applications pratiques dans les domaines tels que la médecine, les biotechnologies, ... Si la formation en optométrie est une spécialisation dans le domaine paramédical, elle nécessite des bases fortes en physiologie, neurologie, mathématique qui sont des bases que j'ai acquises au cours de ma formation en bioscience »*.

Dans sa lettre de motivation, la requérante a apporté les explications suivantes quant à son choix : *« Je pense que mon parcours académique me permettra de pleinement réussir dans cette formation. J'ai en effet obtenu mon baccalauréat avec mention assez bien et avec notamment 13.5/20 en sciences de la vie et de la terre, 16.5/20 en chimie, 15/20 en physique, 12.2/20 en mathématiques. Aussi, j'ai suivi deux années en bio-sciences avec des enseignements en biochimie, chimie générale, chimie analytique, informatique, physique, biologie moléculaire au sein de l'historique Faculté des Sciences de Yaoundé au Cameroun. Ces matières étant pour certaines enseignées dans le cursus d'optométrie. [...] »*. Au vu des arguments de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'y répond pas à suffisance en se contentant d'indiquer que la formation envisagée est régressive par rapport au parcours antérieur et que cette régression n'est pas suffisamment justifiée. Sans explication supplémentaire apportée par la partie défenderesse à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la formation envisagée par la requérante ne serait pas en lien avec son parcours antérieur dès lors que l'ensemble des études et formations se situe dans le domaine des sciences et de la médecine.

Par ailleurs, figure au dossier administratif une décision d'équivalence provisoire du 12 avril 2022 de laquelle il ressort qu'*« [...] un certificat de scolarité pour une Licence niveau 1 en "Biosciences", année académique 2020-2021, délivré par l'Université de Yaoundé, est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans : - l'enseignement supérieur de type court, - l'enseignement supérieur de type long, secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences »*. Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que ce document a été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il a une incidence sur la réorientation et le caractère régressif allégués du projet d'études envisagé par la requérante. A tout le moins, dans l'hypothèse où ledit document aurait bien été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant au caractère prétendument régressif des études envisagées au regard dudit document.

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte entrepris ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif. [...] En effet, il ressort du dossier qu'après avoir effectué deux années d'études en Biosciences à l'Université de Yaoundé, la partie requérante produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 au CESNa en vue de suivre un bachelier en optométrie. Par conséquent, en ce qu'elle se propose de suivre un bachelier en optométrie en Belgique alors qu'elle pouvait entrer en 3ème année de Bachelier en Biosciences au Cameroun, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces études étaient régressives par rapport aux études qu'elle poursuit actuellement. La partie adverse constate également que l'avis de l'organisme ayant procédé à l'entretien au pays d'origine est négatif dès lors qu'il observe que : « les études que la candidate envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. La candidate ne motive pas assez son choix pour la formation projetée. De plus, son projet est régressif car elle est actuellement inscrite au niveau 3 mais sollicite une admission au niveau 1 en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation et une régression non assez motivées, l'abandon sans justificatif des études en cours. » » Elle a ainsi pu se fonder sur les observations faites par VIABEL pour asseoir le constat selon lequel le dossier démontre que la requérante essaie de détourner la procédure de visa à des fins migratoires. [...] Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais sur l'ensemble du dossier administratif. Cet avis n'est qu'un élément parmi d'autres qui démontrent que la partie requérante n'a pas la réelle volonté de venir suivre des études sur le territoire. Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. En effet, elle ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de partialité/subjectivité. [...] En outre, cet avis se vérifie, du reste, au vu des réponses apportées au questionnaire par la partie requérante, dans le cadre duquel elle démontre que les études envisagées en Belgique sont redondantes par rapport aux études qu'elle poursuit actuellement. [...] », laquelle argumentation ne peut être admise, au vu des constats exposés supra.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,

A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente de chambre,

greffier.

La présidente,

E. MAERTENS